

ARRETE PERMANENT N° 5 / 2025
REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS, SQUARES, PARCS ET JARDINS PUBLICS

Le Maire de CERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1.222-1 ; L.2212-2 et 1.2213-4,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 961 136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales et notamment l'article 99-6

Vu l'arrêté municipal n° 18/2023 du 21 décembre 2023 portant interdiction de divagation des chiens et obligations relatives au ramassage des déjections canines ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de ses attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui les composent.

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs et jardins, dont la Ville est propriétaire et qui sont ouverts au public, qu'ils soient clos ou non.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance du domaine public, présents dans ce jardin, ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Dans tous les parcs, jardins et squares, l'accès est formellement interdit à la circulation des motos et motylettes.
La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou électriques sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.
Les déplacements des véhicules motorisés autorisés (d'entretien, de surveillance ou de secours) s'effectuent au pas.
Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. Les entrées des jardins, les accès aux allées, doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, sous réserve qu'ils respectent la végétation et le bon ordre.
Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts, ainsi que les WC publics, doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.
Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.
- Après la fermeture des sites
- À toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent.

Dans tous les parcs, jardins et squares, l'accès est formellement interdit.
L'accès à tous les sites énumérés en article 1 est gratuit tous les jours de l'année.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

L'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.
Ouverts tous les jours, sauf conditions météorologiques (avis de tempête)
Hiver : du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars de 08 h 00 à 18 h 00
Été : du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre de 08 h 00 à 22 h 00
Les horaires d'ouverture et de fermeture spécifiques se trouvent affichés sur place aux entrées de chaque site.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE (POUR LES SITES CLOS)



ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers ;
- D'endommager les ouvrages publics et plantations ;
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées ;
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés ;
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés ;
- D'allumer des feux et barbecues ;
- De s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés cet effet ;
- De camper ;
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune ;

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc....) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 7 : USAGES SPECIAUX DES PARCS, JARDINS

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs, jardins :

- Les Cours collectifs payants ;
- Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- Le commerce ambulancier ;
- Le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- Les quêtes de toute nature.

ARTICLE 8 : PROPRETE

Dans les espaces verts, parcs, jardins, squares il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures ;
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules

ARTICLE 9 : ACCES DES ANIMAUX

Dans les squares, les parcs et les jardins publics clos, la présence des chiens et autres animaux de compagnie, mêmes tenus en laisse, est strictement interdite.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot — 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : RECOURS

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion de son par haut-parleur, sans écoute au casque ;
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices ;
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée .

ARTICLE 13 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols, tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Toute installation de nature à détruire et à poingonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

ARTICLE 12 : RESERVATION DES MILIEUX NATURELS (EAU, AIR ET SOL)

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs.
- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux.
- De nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins...) en jetant des graines, du pain....

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

ARTICLE 11 : PRESEVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les équipements ludiques pour les enfants soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET JEUX

ARTICLE 15 : EXECUTION

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 066-216600494-20250129-ARRETE052025-AR



Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, et d'en assurer la publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté sera en outre, affiché dans tous les parcs, squares, jardins municipaux.

Fait à Céret le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire

Michel COSTE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250129-ARRETE052025-AR